



Direction de l'Urbanisme  
Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

**2023 DU 152** Classification de l'allée Mary Reynolds (14e) au titre des droits de voirie.

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les montants des droits de voirie perçus pour les objets ou installations prenant appui sur le domaine public (étalages, terrasses, palissades...) ou situés en surplomb de celui-ci (bannes, marquises) varient en fonction du niveau de classement attribué pour la voie considérée, afin de tenir compte de la valeur commerciale ou de sa chalandise.

La délibération D-1085 en date du 7 juillet 1986, modifiée par délibérations DU-2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005, 2011 DU 29 des 28, 29 et 30 mars 2011, a fixé le classement des voies publiques en plusieurs catégories.

En fonction de leur chalandise et de leur attractivité, les voies sont répertoriées en quatrième catégorie (la plus faible), en troisième ou seconde catégorie, voire affectées en première ou en « hors catégorie », représentant les niveaux de classement les plus importants.

Pour le 14e arrondissement, une voie a été récemment dénommée : l'allée Mary Reynolds (2023 DU 56 des 14, 15, 16 et 17 mars 2023). Par conséquent il est proposé d'attribuer à cette voie une classification en 3e catégorie compte-tenu du fait que l'avenue René Coty, dont elle constitue un des terre-pleins centraux, est classée en 3e catégorie.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris